

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/03/20/2018011549/justel>

Dossier numéro : 2018-03-20/06

Titre

20 MARS 2018. - Arrêté ministériel établissant la classification des communes en exécution de l'article 5, alinéas 1er et 2 de la Nouvelle Loi Communale

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 05-04-2018 page : 32254

Entrée en vigueur : indéterminée

Table des matières

Art. 1-4

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

Article [1er](#). La classification des communes résultant de l'article 8 de la Nouvelle Loi Communale figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

[Art. 2](#). Le nombre de conseillers communaux par commune, en exécution de l'article 5, alinéas 1er et 2, de la Nouvelle loi communale, est fixé conformément au tableau figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

[Art. 3](#). L'arrêté ministériel du 15 mars 2012 établissant la classification des communes en exécution de l'article 5, alinéa 1er, de la Nouvelle Loi Communale est abrogé, sauf en ce qui concerne le nombre d'échevins par commune figurant aux annexes 1 et 2 dudit arrêté.

[Art. 4](#). Le présent arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement intégral des conseils communaux.

[ANNEXES.](#)

[Art. N1](#). Annexe 1. - Classification des communes résultant de l'article 8 de la Nouvelle Loi Communale

Classe	Communes	Membres du conseil
1.	Van minder dan/de moins de 1.000 inwoners/habitants	7
2.	Van/de 1.000 tot/à 1.999 inwoners/habitants	9
3.	Van/de 2.000 tot/à 2.999 inwoners/habitants	11
4.	Van/de 3.000 tot/à 3.999 inwoners/habitants	13
5.	Van/de 4.000 tot/à 4.999 inwoners/habitants	15